

chaient une rémunération journalière,—donc la Division de la pension a décidé (décision qui a été confirmée par le ministère de la Justice) que le décret du conseil, malgré son caractère rétroactif, ne pouvait en faire des fonctionnaires de l'État aux termes de la loi, le jour critique, soit le 19 juillet 1924.

Le problème a été soumis aux fonctionnaires compétents du Trésor et le ministère de la Justice a confirmé la décision de la Division de la pension.

Nous nous permettons de venir ce soir devant le comité parce que nous avons la forte conviction que les faits qui lui ont été présentés montrent que tous ceux qui ont pris part aux décrets adoptés en 1921 et 1925 étaient unanimement d'avis d'accorder aux intéressés les avantages prévus à la Partie II et de calculer leur pension, le moment venu, sur la base de la moyenne de cinq ans.

On nous dit que la loi sur la pension du service civil doit être interprétée comme leur déniait cet avantage et les assujétissant aux dispositions de la Partie I. Il nous faut accepter ce point de vue; nous voudrions cependant demander au comité s'il approuve, en principe, la proposition selon laquelle la mesure législative dont il est actuellement saisi renferme sous la forme que les fonctionnaires du ministère pourraient juger appropriée, une disposition prévoyant que le groupe en question recevra les avantages de la partie II de la loi sur la pension du service civil.

Il ne conviendrait pas, je pense, que je prenne sur moi de proposer les termes de cet amendement. Je soutiens cependant qu'il ne serait pas difficile à rédiger. On l'insérerait probablement à l'article 24 qui se rattache principalement aux Parties II, III et IV. Je devrais me borner, je pense, à demander qu'on accepte la proposition que je présente.

Il nous est difficile de croire, l'intention des législateurs étant si claire, qu'on puisse s'opposer à l'insertion d'une disposition qui l'emporterait sur la décision technique qui a été prise au sujet de la loi sur la pension du service civil actuellement en vigueur. Nous ne serions pas ici, je pense, si dans les dossiers du ministère compétent n'existait pas une documentation dont nous sommes prêts à faire état et qui révèle hors de tout doute que telle a toujours été l'intention des législateurs.

Même à défaut de cette documentation, je soutiendrais que nous sommes tenus en échec par une décision défavorable étayée sur les termes techniques suivants: "fonctionnaires publics au 19 juillet 1924". Les gens dont il est question contribuaient depuis 1921 au fonds de retraite. Je prétends que toute la Partie II n'avait d'autre objet que d'inciter les membres du fonds de retraite à passer au fonds constitué en vertu de la loi sur la pension du service civil. Voilà ce que nous avons fait et à notre avis nous devrions pouvoir tirer parti des avantages destinés à nous amener à une telle décision.

En réalité, on s'est montré illogique.

La loi exige une option pour le virement d'un fonds à l'autre. Ce droit d'option a été étendu à ceux que je représente et ils ont exercé ce droit. Si en réalité ils étaient assujétis aux dispositions de la Partie I, l'option était inutile puisque cette Partie joue automatiquement.

Non seulement a-t-on accepté l'option faite par le gros du groupe en 1925, mais aussi celle qu'ont effectuée, quelques années plus tard, les deux particuliers dont j'ai parlé.

M. McILRAITH: C'était en 1947.

Le TÉMOIN: C'est exact. Nous invitons instamment le comité à étudier l'à-propos d'accepter le principe selon lequel on insérerait dans le bill une disposition qui redresserait la situation créée, qui, à notre avis, n'est pas voulue mais qui est tout de même injuste envers les intéressés. Je tiens à vous remercier de nous donner l'occasion de nous faire entendre. Avant de reprendre mon siège, j'aimerais ajouter que nous avons eu de temps à autre des entretiens